

## Délibération n°2007-7 du 5 février 2007

### *Emploi public (fonction publique territoriale) – Refus d'embauche – Origine*

Le réclamant a saisi la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité par courrier du 12 décembre 2005 d'une réclamation relative à un refus d'embauche au poste de cantonnier, en raison de son origine, par les services d'une commune. Le motif invoqué par le mis en cause est l'inaptitude du réclamant, établie médicalement, aux fonctions postulées. Or, l'instruction menée par la haute autorité a permis d'établir que le refus était infondé car la déclaration d'inaptitude concernait les fonctions d'éboueur et non de cantonnier.

Le Collège de la haute autorité invite le Président à donner mandat au centre de médiation et d'arbitrage afin de désigner un médiateur.

Le Collège :

Vu les articles 225-1 et 225-2 du code pénal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983,

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Sur proposition du Président,

Décide :

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie par courrier du 12 décembre 2005, par Monsieur X, d'une réclamation relative à un refus d'embauche au poste de cantonnier. Le réclamant considère que ce refus d'embauche est lié à son origine.

Le réclamant a été embauché au mois d'août 2005, sur un emploi saisonnier, par les services d'une commune, au poste d'agent de salubrité-éboueur.

En octobre 2005, il a sollicité un poste en qualité d'agent d'entretien auprès du mis en cause. Alors qu'il était pressenti sur un poste de cantonnier, ce dernier lui a alors opposé un refus.

Il ressort de l'enquête menée par la haute autorité que, contrairement à ce qu'invoque le mis en cause, aucun avis médical ne reconnaît l'inaptitude du réclamant aux fonctions de cantonnier et que l'avis du médecin agréé précise au contraire son aptitude pour ce poste.

Ainsi, le mis en cause ne peut justifier le refus d'embauche du réclamant pour inaptitude à de telles fonctions.

Par conséquent, le Collège de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité considère que, si dans le cas d'espèce, l'enquête menée par la haute autorité n'a pas permis de mettre clairement en évidence une discrimination fondée sur l'origine, elle a néanmoins mis en exergue que le refus d'embauche par le mis en cause n'était pas fondé.

Les deux parties ont donné leur accord pour la mise en place d'une médiation.

Le Collège de la haute autorité invite le Président à donner mandat au centre de médiation et d'arbitrage afin de désigner un médiateur.

*Le Président*

Louis SCHWEITZER